

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.](#) ItemE. Perrot. Les cas royaux. | Les cas royaux (problème de terminologie).

E. Perrot. Les cas royaux. | Les cas royaux (problème de terminologie).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0060

SourceBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Perrot, Ernest-Valentin](#)

Références bibliographiques[Perrot, Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles.](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31087928q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Perrot, Ernest-Valentin (1881 -- 1881)

TITRE Les Cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1910

EDITEUR Paris : A. Rousseau , 1910

Les cas royaux (Pt de terminologie)

- L'expression "cas royaux" n'apparaît pas avant le XVII^e. En effet, cette expression, son usage n'est en fait pas établi

chausson au début du XVII^e. D'ailleurs
cas royaux : "de quels la c/o appartient
 par rapport au just royal" (ce qu'on appelle
 par la suite cas de privation)

- ces privilèges : "de la c/o appartenant aux
 royaux privilèges à ceux de h^e justiciers, qui
 n'en ont aucun" (ce qu'on appelle
cas royaux)

- entre eux du XVII^e, que se débattent
 l'expression cas royal : car de la c/o a été réservé
 une juridiction royale, attention les
 requêtes, qui avaient des h^e honor
 elle n'en avait de just ord^e m^ele
 compétence.

cas royaux : ceux de la juridiction
 laïque se sont appropriés la c/o, ou au moins,
 m^ele, et ceux de la juridiction ecclésiastique



- Sur que au XVII^e, ce qui s'appelle ensuite
 cas royal appelle cas privilégiés, ou "cas royaux"
 appartenant de droit et de coutume, cas de privation
 17-23

